

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL Bernard SÉCULA**

4 rue Chalau  
Lieu-dit « Garchy »  
58190 Nuars

Références : 250461  
Code AIOT : 0025600009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SARL Bernard SÉCULA, implanté 4 rue Chalau - lieu-dit « Garchy » - 58190 Nuars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pour l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Bernard SÉCULA
- 4 rue Chalau - lieu-dit « Garchy » - 58190 Nuars
- Code AIOT : 0025600009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECULA MÉTAL (anciennement BERNARD SECULA) a changé de dénomination sociale le 30/04/2024.

Elle est spécialisée dans le regroupement et le transit de métaux, ferrailles et produits associés par arrêté du 20 février 2008.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 28/02/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Ressources en eau et moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 7.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 2.5.1	Sans objet
4	Confinement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 7.6.8.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les métaux sont disposés sur le site à ciel ouvert. Certains sont triés dans des bennes non protégées des eaux météoriques.

Les éléments nécessaires à la vérification électrique n'ont pas tous été fournis, et certains points de contrôle n'ont pu être vérifiés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Lettre du 28/02/2013, article 1.2.1

**Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative**

**Prescription contrôlée :**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Surface autorisée : 1 600 m <sup>2</sup> Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : 1 500 m <sup>3</sup>	A
1220	Stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Stockage de 8 bouteilles soit 640 kg	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être entreposé sur le site : 20 m <sup>3</sup>	NC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Stockage maximum inférieur à 100 m <sup>2</sup> et envoi sur un centre VHU agréé	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 30 m <sup>3</sup>	NC

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté sur site la présence de cinq containers contenant de la ferraille. Les containers étant utilisés pour le tri des différents déchets. Une grande quantité est à même le sol.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit stocker ses déchets dans les conditions appropriées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 4.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 4.3.3.1. Conception Les effluents en provenance de l'établissement sont traités et éliminés selon les dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux sanitaires : canalisées vers un système d'assainissement autonome comprenant une fosse toutes eaux, d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>, reliée à un lit d'épandage de 60 m<sup>2</sup>,</li> <li>• eaux de voiries : collectées et dirigées vers un fossé d'épandage après passage dans un décanteur-déshuileur muni d'un obturateur/limiteur de débit.</li> </ul> <p>Article 4.3.3.2. Dysfonctionnement Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée à l'origine de ce dépassement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le fossé de dérivation des eaux pluviales a été curé. Les eaux de ruissellement peuvent s'écouler. Une grille a été placée sur le fossé au niveau du portail d'entrée.</p> <p>Les eaux de voiries s'écoulent vers un fossé d'épandage via un décanteur.</p> <p>L'exploitant a transmis la facture du 30/09/2024 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien des installations anti-pollution,</li> </ul>

- le curage du déboureur-séparateur à hydrocarbures,
- le transfert des déchets vers un centre de traitement agréé.

Enfin, il a transmis le BSD correspondant pour l'évacuation de 14,8 tonnes de déchets dangereux.

Il indique procéder au nettoyage du déboureur une fois par an.

Le plan de l'installation spécifie un volume de rétention de 160 m<sup>3</sup>.

Les eaux sanitaires sont acheminées vers une fosse toutes eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le justificatif de la capacité de la fosse de 3 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Déclaration et rapport**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une non-conformité avait été identifiée lors de la visite d'inspection du 04/04/2017.

Un incendie en octobre 2016 n'avait pas été déclaré, et aucun rapport n'avait été réalisé.

L'exploitant avait indiqué, par courrier du 07/09/2017, qu'il s'engageait à déclarer dorénavant tout nouvel incident à la DREAL dans les plus brefs délais.

Il avait indiqué par courrier du 23/02/2024 qu'aucun incident n'est survenu sur le site depuis la dernière inspection.

L'exploitant a transmis la conduite à tenir en cas de déversement accidentel ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident. Celles-ci prévoient d'avertir un responsable hiérarchique de la situation.

La fiche de poste du responsable QSE prévoit d'informer la DREAL en cas d'incident et de rédiger un rapport sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 76.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries sur l'ensemble du site sont canalisées vers un déversoir d'orage raccordé à un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une capacité minimale de traitement de 88 l/seconde et de manière à assurer un temps de rétention minimum de 24 h en cas d'orage.  De manière à éviter toute contamination du milieu naturel en cas de pollution accidentelle ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie, une vanne d'isolement est placée sur la canalisation en sortie de l'établissement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que l'établissement est sur rétention. Le plan incendie du site indique un volume de rétention de 160 m <sup>3</sup> . Il a répondu le 13/10/2025 que le site ne dispose pas de vanne de rétention, mais qu'il est équipé d'une plaque d'obturation pour éviter l'écoulement des eaux polluées dans le réseau et les contenir sur site. Celle-ci a été constatée lors de la visite.  La facture du 30/09/2024 pour l'entretien et le curage du déboureur-séparateur à hydrocarbures a été adressée. Le BSD correspond à la quantité indiquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques - Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.  La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée préalablement à la mise en service, puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  À proximité de l'entrée principale des locaux, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les éventuels transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu de degré 2 h.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique du 04/09/2024.

Ce rapport fait état d'une observation. L'exploitant a intégré cette observation dans son programme d'action. Il a pris les mesures nécessaires.

Plusieurs éléments n'ont pas été fournis pour la vérification (plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, schémas unifilaires des installations électriques, rapport de vérification initiale, rapports des vérifications périodiques antérieures, déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion, liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments, élément de traçabilité des essais réglementaires).

De plus, la continuité à la terre des récepteurs était annotée inaccessible et l'examen des circuits terminaux n'a pu être vérifié.

Il indique que l'intervention pour la vérification Q18 et Q19 a lieu le 14/10/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la levée des observations, de fournir l'ensemble des éléments au prestataire pour s'assurer de la vérification, et que la continuité à la terre des récepteurs et l'examen des circuits terminaux soient vérifiés.

Il transmettra les rapports à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Ressources en eau et moyens d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 76.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose *a minima* :

- d'un poteau incendie raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé,
- d'au moins 2 extincteurs à poudre 9 kg et 6 extincteurs à eau pulvérisée 9 l, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de pelles.

**Constats :**

L'exploitant a répondu le 13/10/2025 qu'il ne disposait d'aucun poteau incendie à proximité du site. Le poteau incendie le plus proche est situé au niveau du village (environ 1 km du site). Une réserve d'eau incendie enterrée à l'entrée du site est à disposition des pompiers en cas d'incendie

Le site dispose d'extincteurs.

L'exploitant a transmis :

- la répartition des moyens d'incendie (4 extincteurs poudres, 5 extincteurs eau, plaque d'obturation anti-versement),
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 du 11/03/2025 qui n'appelle pas d'observation,
- le rapport de vérification du cabinet NATIONAL INCENDIE (société spécialisée dans la vente et la maintenance de fournitures et équipements de protection contre les incendies ) du 05/03/2025 qui n'appelle pas d'observation. Celui-ci fait état de :
  - 4 extincteurs 9 litres eau + additif
    - la prescription demande 6 extincteurs à eau pulvérisée 9 l,
  - 4 extincteurs 9 Kg poudre ABC,
  - 1 extincteur 50 l eau + additif,
- répartition dans l'établissement ( à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets),
- d'une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de pelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la capacité de la réserve en eau, et demander au SDIS si les moyens d'interventions sont suffisants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois